



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2018-19**

under the

**LOCAL GOVERNANCE ACT
(O.C. 2018-58)**

Filed February 23, 2018

Table of Contents

1	Citation	1
2	Definitions	2
	Act — Loi	
	dwelling — habitation	
	dwelling unit — logement	
	inspector — inspecteur	
	land registration office — bureau d'enregistrement des biens-fonds	
	premises — lieux	
3	Offences and penalties relating to dangerous or unsightly premises	3
4	Notice	4
5	Evidence	5
6	Offence and penalty for failure to comply with a notice	6
7	Power to clean, repair or demolish	7
8	Offences and penalties for obstruction	8
9	Report required before demolition	9
10	Recovery of Minister's costs – filing of certificate	10
11	Lien	11
12	Appointment of inspectors	12
13	Inspections	13
14	Prohibitions and offences relating to inspections	14
15	Assisting inspectors	15
16	Continuing offences	16

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2018-19**

pris en vertu de la

**LOI SUR LA GOUVERNANCE LOCALE
(D.C. 2018-58)**

Déposé le 23 février 2018

Table des matières

1	Titre	1
2	Définitions	2
	bureau d'enregistrement des biens-fonds — land registration office	
	habitation — dwelling	
	inspecteur — inspector	
	lieux — premises	
	logement — dwelling unit	
	Loi — Act	
3	Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques	3
4	Avis	4
5	Preuve	5
6	Infraction et peine relatives à l'avis	6
7	Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir	7
8	Infractions et peines relatives à l'entrave	8
9	Nécessité du rapport avant la démolition	9
10	Recouvrement des dépenses du ministre – dépôt du certificat	10
11	Privilège grevant le bien réel	11
12	Nomination des inspecteurs	12
13	Inspections	13
14	Interdictions et infractions relatives aux inspections	14
15	Aide apportée aux inspecteurs	15
16	Infractions continues	16

Under section 191 of the *Local Governance Act*, the Lieutenant-Governor in Council makes the following Regulation:

Citation

1 This Regulation may be cited as the *Dangerous or Unightly Premises and Property Regulation – Local Governance Act*.

Definitions

2 The following definitions apply in this Regulation.

“Act” means the *Local Governance Act*. (*Loi*)

“dwelling” means a building, any part of which is used or intended to be used for human habitation. (*habitation*)

“dwelling unit” means one or more rooms located within a dwelling used or intended to be used for human habitation. (*logement*)

“inspector” means an inspector appointed under section 12. (*inspecteur*)

“land registration office” means a registry office established under the *Registry Act* or a land titles office established under the *Land Titles Act*. (*bureau d’enregistrement des biens-fonds*)

“premises” means lands within 150 m on either side of the right-of-way of a highway. (*lieux*)

Offences and penalties relating to dangerous or unsightly premises

3(1) Except as provided for under this Regulation, no person shall permit premises owned or occupied by him or her to be unsightly by permitting to remain on any part of the premises

- (a) any ashes, junk, rubbish or refuse,
- (b) an accumulation of wood shavings, paper, sawdust or other residue of production, construction or demolition,
- (c) a derelict vehicle, equipment or machinery or the body or any part of a vehicle, equipment or machinery, or

En vertu de l’article 191 de la *Loi sur la gouvernance locale*, le lieutenant-gouverneur en conseil prend le règlement suivant :

Titre

1 *Règlement sur les lieux et les biens dangereux ou inesthétiques – Loi sur la gouvernance locale*.

Définitions

2 Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« bureau d’enregistrement des biens-fonds » S’entend de tout bureau de l’enregistrement établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement* et s’entend également de tout bureau d’enregistrement foncier établi en vertu de la *Loi sur l’enregistrement foncier*. (*land registration office*)

« habitation » Bâtiment dont une partie sert à loger des personnes ou est destinée à cette fin. (*dwelling*)

« inspecteur » Inspecteur nommé en vertu de l’article 12. (*inspector*)

« lieux » Terrain sis à moins de 150 m de chaque côté de l’emprise d’une route. (*premises*)

« logement » Une ou plusieurs pièces situées dans une habitation qui sert à loger des personnes ou qui est destinée à cette fin. (*dwelling unit*)

« Loi » La *Loi sur la gouvernance locale*. (*Act*)

Infractions et peines relatives aux lieux dangereux ou inesthétiques

3(1) Sauf dans les cas prévus sous le régime du présent règlement, nul ne doit tolérer que soient inesthétiques les lieux dont il est propriétaire ou qu’il occupe en permettant la présence en quelque endroit :

- a) de cendres, de ferraille, de détritiques ou de déchets;
- b) d’une accumulation de frisures ou de sciure de bois, de papier ou de tout autre résidu de fabrication, de construction ou de démolition;
- c) d’une épave d’automobile, d’équipement, de machines ou de la carrosserie ou de pièces d’une automobile, d’équipement ou de machines;

(d) a dilapidated building.

3(2) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of being vacant or unoccupied.

3(3) No person shall permit a building or other structure owned or occupied by the person to become a hazard to the safety of the public by reason of dilapidation or unsoundness of structural strength.

3(4) A person who violates or fails to comply with subsection (2) or (3) commits an offence that is, subject to subsection (5) and section 16, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

3(5) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (4) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence shall be \$1,000.

Notice

4(1) If a condition referred to in subsection 3(1), (2) or (3) exists, an inspector may notify

- (a) the owner or occupier of the premises, building or other structure,
- (b) the person managing or receiving the rent for the premises, building or other structure, whether on the person's own account or as agent or trustee of any other person, or
- (c) the person who would receive the rent if the premises, building or other structure were let.

4(2) A notice under subsection (1) shall

- (a) be in writing,
- (b) be signed by the inspector,
- (c) state which condition mentioned in subsection 3(1), (2) or (3) exists,

d) d'un bâtiment délabré.

3(2) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son inhabitation ou de son inoccupation.

3(3) Nul ne doit tolérer qu'un bâtiment ou autre construction dont il est propriétaire ou qu'il occupe devienne dangereux pour la sécurité du public du fait de son état de délabrement ou de son manque de solidité.

3(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) ou (3) commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (5) et de l'article 16, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

3(5) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (4) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

Avis

4(1) Lorsque se présente une des situations mentionnées au paragraphe 3(1), (2) ou (3), l'inspecteur peut en aviser :

- a) le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction;
- b) la personne qui, pour son compte ou à titre de mandataire ou de fiduciaire d'un tiers, gère les lieux ou le bâtiment ou autre construction ou en perçoit le loyer;
- c) la personne qui percevrait le loyer des lieux ou du bâtiment ou autre construction qui seraient loués.

4(2) L'avis prévu au paragraphe (1) :

- a) est établi par écrit;
- b) est revêtu de la signature de l'inspecteur;
- c) indique la situation mentionnée au paragraphe 3(1), (2) ou (3) qui se présente;

(d) state what must be done to correct the condition, and

(e) state the date before which the condition must be corrected.

4(3) A notice referred to in subsection (1) may be given in the following ways:

- (a) if the person to be notified is an individual,
 - (i) by personal delivery to the individual,
 - (ii) by registered mail to the individual's latest known address, or
 - (iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure, and
- (b) if the person to be notified is a corporation,
 - (i) by personal delivery to an officer, director or agent of the corporation or to a manager or person who appears to be in control of any office or other place of business in the Province where the corporation carries on business,
 - (ii) by registered mail to the corporation's registered office, or
 - (iii) by posting the notice in a conspicuous place on the premises, building or other structure.

4(4) A notice that is posted in a conspicuous place under subparagraph (3)(a)(iii) or (b)(iii) shall be deemed to have been given to an individual or corporation on the day it was posted.

4(5) A notice given to a person referred to in paragraph (1)(b) or (c) shall be deemed to have been given to the owner of the premises, building or other structure.

Evidence

5(1) Proof of giving a notice in a manner provided for in subsection 4(3) may be made by a certificate or an affidavit purporting to be signed by the inspector referred to in subsection 4(1) naming the person named in the notice and specifying the time, place and manner in which notice was given.

d) précise la mesure à prendre pour y remédier;

e) fixe le délai imparti pour y remédier.

4(3) L'avis prévu au paragraphe (1) peut être donné selon l'un quelconque des modes suivants :

- a) le destinataire étant un particulier :
 - (i) soit en le lui remettant en main propre,
 - (ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à sa dernière adresse connue,
 - (iii) soit en l'affichant dans un endroit bien en vue sur les lieux ou sur le bâtiment ou autre construction;
- b) le destinataire étant une personne morale :
 - (i) soit en le remettant en main propre à l'un de ses dirigeants, de ses administrateurs, de ses représentants ou de ses gestionnaires ou à toute personne qui paraît être responsable de l'un de ses bureaux ou de tout autre de ses établissements commerciaux exerçant leur activité dans la province,
 - (ii) soit en l'envoyant par courrier recommandé à son siège social,
 - (iii) soit en l'affichant dans un endroit bien en vue sur les lieux ou sur le bâtiment ou autre construction.

4(4) L'avis affiché en un endroit bien en vue tel que le prévoit le sous-alinéa (3)a)(iii) ou b)(iii) est réputé avoir été donné à son destinataire à la date de l'affichage.

4(5) L'avis remis à la personne que vise l'alinéa (1)b) ou c) est réputé avoir été donné au propriétaire des lieux ou du bâtiment ou autre construction.

Preuve

5(1) La preuve qu'un avis a été donné selon l'un quelconque des modes prévus au paragraphe 4(3) peut être produite au moyen d'un certificat ou d'un affidavit censé être revêtu de la signature de l'inspecteur visé au paragraphe 4(1) et indiquant le nom de l'intéressé ainsi que les heure, date, lieu et mode de remise de l'avis.

5(2) A document purporting to be a certificate under subsection (1) shall be

- (a) admissible in evidence without proof of signature, and
- (b) conclusive proof that the person named in the certificate received notice of the matters referred to in the certificate.

5(3) In a prosecution for a violation of a provision of this Regulation in which proof of the giving of the notice is made in accordance with subsection (1), the onus is on the accused to prove that the accused is not the person named in the certificate or affidavit.

5(4) A notice given under section 4 and purporting to be signed by an inspector shall be

- (a) received in evidence by any court in the Province without proof of signature,
- (b) proof, in the absence of evidence to the contrary, of the facts stated in the notice, and
- (c) in a prosecution for a violation of an offence under this Regulation, proof, in the absence of evidence to the contrary, that the person named in the notice is the owner or occupier of the premises, building or other structure in respect of which the notice was given.

Offence and penalty for failure to comply with a notice

6(1) A person who fails to comply with the terms of a notice given under section 4 commits an offence that is, subject to subsection (2) and section 16, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category F offence.

6(2) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (1) in relation to a notice given under section 4 with respect to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

5(2) Le document censé constituer le certificat prévu au paragraphe (1) :

- a) est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) vaut preuve concluante que la personne y désignée a reçu avis des questions y mentionnées.

5(3) Dans toute poursuite pour infraction à une disposition du présent règlement, lorsque la preuve de la remise de l'avis est produite conformément au paragraphe (1), il incombe à l'accusé de prouver qu'il n'est pas la personne que nomme le certificat ou l'affidavit.

5(4) L'avis donné en application de l'article 4 et censé être revêtu de la signature de l'inspecteur :

- a) est admis en preuve devant tout tribunal de la province sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la signature;
- b) fait foi, à défaut de preuve contraire, des faits y énoncés;
- c) dans toute poursuite pour infraction à une disposition du présent règlement, fait foi, à défaut de preuve contraire, que la personne y nommée est le propriétaire ou l'occupant des lieux ou du bâtiment ou autre construction pour lesquels l'avis a été donné.

Infraction et peine relatives à l'avis

6(1) Quiconque omet de se conformer aux exigences énoncées dans l'avis donné tel que le prévoit l'article 4 commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 16, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe F.

6(2) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (1) relativement à un avis donné tel que le prévoit l'article 4 à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

6(3) The conviction of a person under this section does not operate as a bar to further prosecution for the continued neglect or failure on the person's part to comply with the provisions of this Regulation.

Power to clean, repair or demolish

7(1) If an owner or occupier does not comply with a notice given under section 4 within the time set out in the notice, the Minister may, rather than commencing proceedings in respect of the violation or in addition to doing so,

- (a) cause the premises of that owner or occupier to be cleaned up or repaired if the notice arises out of a condition contrary to subsection 3(1),
- (b) cause the building or other structure of that owner or occupier to be repaired or demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 3(2), or
- (c) cause the building or other structure of that owner or occupier to be demolished if the notice arises out of a condition contrary to subsection 3(3).

7(2) The costs of carrying out any work set out in subsection (1), including any associated charge or fee, is chargeable to the owner or occupier and becomes a debt due to the Crown in right of the Province.

7(3) For the purpose of subsection (1), the Minister or a person acting on behalf of the Minister may, at all reasonable times, enter the premises, building or other structure in order to clean up or repair the premises or repair or demolish the building or other structure, as the case may be.

7(4) Before or after attempting to gain access to any place under this section, the Minister or a person may apply for an entry warrant in accordance with the *Entry Warrants Act*.

7(5) For the purposes of this section, the Minister or other person shall not enter a private dwelling unless the Minister or other person

- (a) is entering with the consent of a person who appears to be an adult and an occupier of the dwelling, or

6(3) La déclaration de culpabilité d'une personne que prévoit le présent article n'a pas pour effet d'exclure toute poursuite ultérieure, si elle continue de négliger de se conformer aux dispositions du présent règlement ou d'omettre de s'y conformer.

Pouvoir de nettoyer, de réparer ou de démolir

7(1) Si le propriétaire ou l'occupant ne se conforme pas dans le délai imparti à l'avis donné tel que le prévoit l'article 4, le ministre peut, au lieu ou en plus d'introduire une instance relative à l'infraction :

- a) faire nettoyer ou réparer les lieux en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 3(1);
- b) faire réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 3(2);
- c) faire démolir le bâtiment ou autre construction en question, l'avis découlant d'une situation contraire au paragraphe 3(3).

7(2) Les coûts afférents à l'exécution des ouvrages prévus au paragraphe (1), y compris toute redevance ou tout droit connexe, sont mis à la charge du propriétaire ou de l'occupant et deviennent une créance de la Couronne du chef de la province.

7(3) Aux fins d'application du paragraphe (1), le ministre ou la personne agissant pour son compte peut y pénétrer à toute heure raisonnable soit pour nettoyer ou réparer les lieux, soit pour réparer ou démolir le bâtiment ou autre construction, selon le cas.

7(4) Avant ou après avoir tenté d'accéder à un lieu visé au présent article, le ministre ou la personne agissant pour son compte peut demander que lui soit accordé le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7(5) Aux fins d'application du présent article, le ministre ou la personne agissant pour son compte ne peut pénétrer dans un logement privé que s'il obtient :

- a) soit le consentement d'une personne qui paraît être adulte et être un occupant;

(b) has obtained an entry warrant under the *Entry Warrants Act*.

7(6) The Minister or a person acting on behalf of the Minister is not liable to compensate an owner or occupier or any other person by reason of anything done by or on behalf of the Minister or other person in the reasonable exercise of his or her powers under this section.

Offences and penalties for obstruction

8(1) No person shall refuse entry to or obstruct or interfere with the Minister or other person referred to in subsection 7(3) who under the authority of that subsection is entering or attempting to enter premises or a building or other structure.

8(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsection (3) and section 16, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

8(3) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person who is leasing a dwelling or dwelling unit to another person commits an offence under subsection (2) in relation to the dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

Report required before demolition

9 The Minister shall not proceed to act under paragraph 7(1)(c) unless the Minister has a report from an architect, an engineer, a building inspector or the fire marshal that the building or structure is dilapidated or structurally unsound and that report is proof in the absence of evidence to the contrary that the building or structure is dilapidated or structurally unsound.

Recovery of Minister's costs – filing of certificate

10(1) If the cost of carrying out work or the cost of taking measures becomes a debt due to the Crown in right of the Province under subsection 7(2), the Minister may issue a certificate stating the amount of the debt due and the name of the owner or occupier from whom the debt is due.

b) soit le mandat d'entrée que prévoit la *Loi sur les mandats d'entrée*.

7(6) Le ministre ou la personne agissant pour son compte n'est pas tenu d'indemniser le propriétaire, l'occupant ou quelque autre personne du fait de tout acte accompli dans l'exercice raisonnable des pouvoirs que lui confère le présent article.

Infractions et peines relatives à l'entrave

8(1) Nul ne peut refuser de permettre au ministre ou à toute autre personne que vise le paragraphe 7(3) de pénétrer en vertu de ce paragraphe sur les lieux ou dans le bâtiment ou autre construction ni l'entraver ou le gêner quand il y pénètre ou tente d'y pénétrer en vertu de ce paragraphe.

8(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (3) et de l'article 16, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

8(3) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsque la personne qui loue à une autre une habitation ou un logement commet l'infraction prévue au paragraphe (2) à l'égard de l'habitation ou du logement, l'amende minimale qu'un juge peut infliger en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

Nécessité du rapport avant la démolition

9 Le ministre s'abstient de prendre la mesure prévue à l'alinéa 7(1)c) avant d'avoir reçu le rapport d'un architecte, d'un ingénieur, d'un inspecteur des constructions ou du prévôt des incendies qui établit que le bâtiment ou autre construction est délabré ou manque de solidité, ce rapport faisant foi, à défaut de preuve contraire, de l'état de délabrement ou du manque de solidité.

Recouvrement des dépenses du ministre – dépôt du certificat

10(1) Lorsque, en vertu du paragraphe 7(2), les coûts afférents à l'exécution des travaux ou à la prise de mesures deviennent une créance de la Couronne du chef de la province, le ministre peut délivrer un certificat indiquant le montant de la créance et le nom du propriétaire ou de l'occupant tenu à son paiement.

10(2) A certificate issued under subsection (1) may be filed in The Court of Queen's Bench of New Brunswick and the filed certificate shall be entered and recorded in the Court and may then be enforced as a judgment obtained in the Court by the Minister against the person named in the certificate for a debt in the amount specified in the certificate.

10(3) All reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under subsection (2) may be recovered as if the amount had been included in the certificate.

Lien

11(1) Despite subsection 72(2) of the *Workers' Compensation Act*, the cost of carrying out work under subsection 7(1) and all reasonable costs and charges associated with filing, entering and recording a certificate under section 10 shall, until they are paid, form a lien on the real property in respect of which the work is carried out in priority to every claim, privilege, lien or other encumbrance, whenever created, subject only to taxes levied under the *Real Property Tax Act* and to a special lien under subsection 117(9) or 164(11) of the Act.

11(2) The lien under subsection (1)

(a) attaches when the work under subsection 7(1) begins and does not require registering or filing any document or giving notice to any person to create or preserve it, and

(b) is not defeated by a change in the ownership of the real property.

11(3) A mortgagee, judgment creditor or other person having a claim, privilege, lien or other encumbrance on or against the real property to which a lien under subsection (1) is attached

(a) may pay the amount of the lien,

(b) may add the amount to the person's mortgage, judgment or other security, and

(c) has the same rights and remedies for the amount that are contained in the person's security.

10(2) Le certificat délivré en vertu du paragraphe (1) peut être déposé à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick, où il sera inscrit et enregistré, et, dès lors, peut être exécuté à titre de jugement que le ministre a obtenu de la Cour à l'encontre de la personne nommée dans le certificat pour une créance dont le montant y est précisé.

10(3) L'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu au paragraphe (2) peut être recouvrée comme si le montant avait été inclus dans le certificat.

Privilège grevant le bien réel

11(1) Les coûts afférents à l'exécution des travaux tel que le prévoit le paragraphe 7(1) et l'intégralité des frais et des dépenses raisonnables afférents au dépôt, à l'inscription et à l'enregistrement du certificat prévu à l'article 10 constituent, jusqu'à leur paiement, par dérogation au paragraphe 72(2) de la *Loi sur les accidents du travail*, un privilège grevant le bien réel relativement auquel les travaux ont été exécutés qui priment les demandes, les privilèges ou autres grèvements, peu importe le moment de leur création, sous la seule réserve des impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier* et du privilège spécial prévu au paragraphe 117(9) ou 164(11) de la Loi.

11(2) Le privilège prévu au paragraphe (1) :

a) s'applique lorsque sont entrepris les travaux visés au paragraphe 7(1) sans qu'il soit nécessaire pour assurer sa création ou sa conservation d'enregistrer ou de déposer un document quelconque ou d'aviser qui que ce soit;

b) n'est pas éteint par un changement touchant la propriété du bien.

11(3) Tout créancier hypothécaire ou judiciaire ou tout autre titulaire d'une demande, d'un privilège ou de tout autre grèvement sur le bien réel grevé d'un privilège en vertu du paragraphe (1) :

a) peut acquitter le montant du privilège;

b) peut ajouter ce montant à celui de son hypothèque, de son jugement ou de toute autre sûreté;

c) est titulaire à l'égard de ce montant des mêmes droits et recours que ceux que sa sûreté comporte.

Appointment of inspectors

12 The Minister may appoint the following persons to be inspectors for the purpose of ensuring compliance with this Regulation:

- (a) a person who is an employee of a regional service commission established under the *Regional Service Delivery Act*; and
- (b) any other person the Minister considers appropriate.

Inspections

13(1) After giving reasonable notice to the owner or occupier of the land, building or other structure to be entered to carry out an inspection, an inspector, for the purpose of enforcing this Regulation, may

- (a) enter the land, building or other structure, other than a private dwelling, and carry out the inspection,
- (b) request that anything be produced to assist in the inspection,
- (c) make copies or take extracts of anything related to the inspection, and
- (d) remove anything produced as a result of a request under paragraph (b) or discovered during the inspection for the purpose of making copies or taking extracts.

13(2) An inspector who removes a document or other thing from a place under subsection (1) shall first provide a receipt for it to the owner or occupier of the land, building or other structure and, subject to subsection (4), shall promptly return the document or other thing to the land, building or other structure after making copies or taking extracts, as the case may be.

13(3) An inspector may detain for the purposes of evidence any document or other thing that the inspector discovers while acting under this section and believes, on reasonable and probable grounds, may afford evidence of a violation of or a failure to comply with a provision of this Regulation.

13(4) Copies of or extracts from documents or things removed from land, a building or other structure under

Nomination des inspecteurs

12 Le ministre peut nommer les personnes ci-dessous à titre d'inspecteurs chargés d'assurer l'observation du présent règlement :

- a) l'employé d'une commission de services régionaux constituée en vertu de la *Loi sur la prestation de services régionaux*;
- b) toute autre personne que le ministre estime compétente.

Inspections

13(1) Après avoir donné un préavis d'entrée suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds, du bâtiment ou de toute autre construction pour y procéder à une inspection en vue de l'exécution du présent règlement, l'inspecteur peut :

- a) pénétrer sur le bien-fonds ou dans le bâtiment ou toute autre construction, à l'exception du logement privée, et procéder à l'inspection;
- b) demander que soit produit tout ce qui facilitera l'inspection;
- c) tirer des copies ou reproduire des extraits de tout ce qui se rapporte à l'inspection;
- d) enlever tout ce qui a été soit produit par suite de la demande prévue à l'alinéa b), soit découvert durant l'inspection afin d'en tirer des copies ou d'en reproduire des extraits.

13(2) L'inspecteur qui enlève un document ou autre pièce de quelque endroit que ce soit en vertu du paragraphe (1) en donne au préalable un reçu au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou du bâtiment ou autre construction, puis, sous réserve du paragraphe (4), l'y remet rapidement après en avoir, selon le cas, tiré des copies ou reproduit des extraits.

13(3) L'inspecteur peut conserver à des fins de preuve tout document ou autre pièce qu'il découvre lorsque, agissant en vertu du présent article, des motifs raisonnables et probables lui donnent lieu de croire qu'ils peuvent constituer une preuve de la contravention à une disposition du présent règlement ou de l'omission de s'y conformer.

13(4) Sont admissibles en preuve de la même manière et ont la même valeur probante que leurs documents ori-

this Regulation and certified by the person making the copies or taking the extracts as being true copies of or extracts from the originals are admissible in evidence to the same extent as, and have the same evidentiary value as, the documents or things of which they are copies or from which they are extracts.

13(5) An inspector shall display or produce on request identification showing that he or she is authorized to make the entry.

13(6) When entering any dwelling, dwelling unit, land, building or other structure under this section, an inspector may be accompanied by a person to assist the inspector.

13(7) In an emergency, or in extraordinary circumstances, an inspector is not required to enter the land, building or other structure at a reasonable hour or give reasonable notice under this section and may do the things referred to in paragraph (1)(a), (c) or (d) without the consent of the owner or occupier.

Prohibitions and offences relating to inspections

14(1) No person shall knowingly make a false or misleading statement, either orally or in writing, to an inspector while the inspector is carrying out an inspection or attempting to carry out an inspection under this Regulation.

14(2) No person shall obstruct or interfere with an inspector who is carrying out or attempting to carry out an inspection under this Regulation, or withhold, destroy, conceal, alter or refuse to produce any information or thing reasonably required by the inspector for the purposes of the inspection.

14(3) A refusal of consent to enter a dwelling or dwelling unit is not and shall not be considered to be interfering with or obstructing within the meaning of subsection (2), except if an entry warrant has been obtained.

14(4) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence that is, subject to subsection (6), punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

ginaux les copies ou les extraits des documents ou des pièces qui ont été enlevés d'un bien-fonds ou d'un bâtiment ou autre construction en vertu du présent règlement et dont la personne qui en a tiré des copies ou reproduit des extraits atteste que ce sont des copies ou des extraits exacts des originaux.

13(5) Sur demande, l'inspecteur porte sur lui ou produit une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à l'entrée.

13(6) L'inspecteur qui pénètre dans une habitation, dans un logement, sur un bien-fonds ou dans un bâtiment ou autre construction en vertu du présent article peut se faire accompagner d'une personne pour lui apporter de l'aide.

13(7) En situation extraordinaire ou d'urgence, l'inspecteur n'est pas tenu de pénétrer dans une habitation, dans un logement, sur un bien-fonds ou dans un bâtiment à une heure convenable ni de donner un préavis d'entrée suffisant en vertu du présent article et peut faire tout ce qui est prévu à l'alinéa (1)a), c) ou d) sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant.

Interdictions et infractions relatives aux inspections

14(1) Il est interdit de faire sciemment des déclarations fausses ou trompeuses, oralement ou par écrit, à l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à l'inspection que prévoit le présent règlement.

14(2) Il est interdit d'entraver ou de gêner le travail de l'inspecteur qui procède ou qui tente de procéder à l'inspection que prévoit le présent règlement ou de retenir, de détruire, de cacher, de falsifier ou de refuser de fournir tout renseignement ou tout objet dont il exige raisonnablement la production pour les besoins de l'inspection.

14(3) Sauf si a été obtenu un mandat d'entrée, le refus de consentir à ce qu'il soit procédé à une entrée dans une habitation ou dans un logement ne constitue aucunement et ne peut être considéré comme constituant une entrave ou une gêne au sens du paragraphe (2).

14(4) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (6), est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

14(5) A person who violates or fails to comply with subsection (2) commits an offence that is, subject to subsections (6) and section 16, punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category E offence.

14(6) Despite subsection 56(6) of the *Provincial Offences Procedure Act*, if a person commits an offence under subsection (1) or (2) in relation to a dwelling or dwelling unit, the minimum fine that may be imposed by a judge under that Act in respect of the offence is \$1,000.

Assisting inspectors

15(1) The owner or person in charge of an area, place or premises, and every person present there, shall give an inspector all reasonable assistance to enable the inspector to carry out his or her duties under this Regulation and shall give the inspector the information that he or she reasonably requests.

15(2) A person who violates or fails to comply with subsection (1) commits an offence punishable under Part 2 of the *Provincial Offences Procedure Act* as a category C offence.

Continuing offences

16(1) If an offence under subsection 3(2) or (3) or subsection 6(1) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed in relation to a dwelling or dwelling unit by a person who is leasing the dwelling or dwelling unit to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by

14(5) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction qui, sous réserve du paragraphe (6) et de l'article 16, est punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe E.

14(6) Par dérogation au paragraphe 56(6) de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, lorsqu'une personne commet l'infraction prévue au paragraphe (1) ou (2) relativement à une habitation ou à un logement, l'amende minimale que peut infliger un juge en application de cette loi concernant l'infraction est de 1 000 \$.

Aide apportée aux inspecteurs

15(1) Le propriétaire ou le responsable d'aires, d'endroits ou de lieux, de même que quiconque s'y trouve, apporte à l'inspecteur toute l'aide raisonnable pour lui permettre d'exercer les fonctions que lui confère le présent règlement et lui communique les renseignements qu'il demande à juste titre.

15(2) Quiconque contrevient ou omet de se conformer au paragraphe (1) commet une infraction punissable sous le régime de la partie 2 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* à titre d'infraction de la classe C.

Infractions continues

16(1) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 3(2) ou (3) ou 6(1) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise par une personne à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de

the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category F offence multiplied by the number of days during which the offence continues.

16(2) If an offence under subsection 8(2) or 14(2) continues for more than one day,

(a) if the offence was committed by a person in relation to a dwelling or dwelling unit the person is leasing to another person,

(i) the minimum fine that may be imposed is the sum of

(A) \$1,000, and

(B) the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues after the first day, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(b) in any other case,

(i) the minimum fine that may be imposed is the minimum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by the number of days during which the offence continues, and

(ii) the maximum fine that may be imposed is the maximum fine set by the *Provincial Offences Procedure Act* for a category E offence multiplied by

la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe F, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

16(2) Lorsqu'une infraction prévue au paragraphe 8(2) ou 14(2) se poursuit pendant plus d'une journée :

a) dans le cas où elle a été commise par une personne à l'égard d'une habitation ou d'un logement qu'elle loue à une autre :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée correspond à la somme des deux montants suivants :

(A) 1 000 \$, plus

(B) l'amende minimale que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe E, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit après la première journée,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe E, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit;

b) dans tout autre cas :

(i) l'amende minimale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de la classe E, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit,

(ii) l'amende maximale qui peut être infligée est celle que prévoit la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* pour une infraction de

the number of days during which the offence continues.

la classe E, multipliée par le nombre de jours pendant lesquels elle se poursuit.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK
All rights reserved/Tous droits réservés